



## Assemblée générale

Distr. générale  
23 juillet 2013

Soixante-septième session  
Point 157 de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 28 juin 2013

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/67/905)]

#### 67/277. Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies au Libéria<sup>1</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>,

*Rappelant* la résolution 1497 (2003) du 1<sup>er</sup> août 2003 par laquelle le Conseil de sécurité s'est déclaré prêt à créer une force de stabilisation des Nations Unies en vue d'appuyer le gouvernement provisoire et de faciliter la mise en œuvre d'un accord de paix global au Libéria,

*Rappelant également* la résolution 1509 (2003) du 19 septembre 2003 par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies au Libéria pour une période de 12 mois, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 2066 (2012) du 17 septembre 2012, portant prorogation jusqu'au 30 septembre 2013,

*Rappelant en outre* sa résolution 58/315 du 1<sup>er</sup> juillet 2004,

*Rappelant* sa résolution 58/261 A du 23 décembre 2003 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 66/275 du 21 juin 2012,

*Réaffirmant* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

*Notant avec gratitude* que des contributions volontaires ont été fournies à la Mission,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

<sup>1</sup> A/67/609 et A/67/755.

<sup>2</sup> A/67/780/Add.12.



1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011 et 66/264 du 21 juin 2012, et des autres résolutions pertinentes ;
2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2013 des contributions au financement de la Mission des Nations Unies au Libéria, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 61 millions de dollars des États-Unis, soit environ 1 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 55 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;
3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;
4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;
5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;
6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;
7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;
8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport<sup>2</sup> et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;
9. *Est consciente* de l'importance que revêt le renforcement des capacités du personnel recruté sur le plan national et prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts dans ce domaine ;
10. *Souligne* qu'il importe que le personnel expérimenté reste au service de la Mission durant la phase de retrait et que tous les membres du personnel, y compris ceux qui sont recrutés sur le plan national, acquièrent de nouvelles compétences ;
11. *Se félicite* des efforts que déploie le Secrétaire général pour renforcer la collaboration entre les missions et, à cet égard, engage la Mission et l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire à continuer de coopérer ;
12. *Invite* le Secrétaire général à continuer de prendre toutes les mesures voulues pour apporter à la Police nationale libérienne l'appui dont elle a besoin pour que le programme de renforcement des capacités puisse être mené à bien convenablement et dans les délais ;

13. *Demande de nouveau* au Secrétaire général d'appliquer le principe de l'unité d'action des Nations Unies, conformément aux textes qu'elle-même, le Conseil économique et social, les conseils d'administration des fonds et programmes des Nations Unies et les organes directeurs des institutions spécialisées ont adoptés ;

14. *Décide* de ne pas supprimer un poste de la classe D-1 à la Section des affaires civiles ;

15. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289 et 66/264 soient appliquées intégralement ;

16. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

#### **Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012**

17. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012<sup>3</sup> ;

#### **Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 30 juin 2014**

18. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies au Libéria, au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 30 juin 2014, un crédit de 503 181 300 dollars, dont 476 277 000 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Mission, 22 549 800 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 4 354 500 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) ;

#### **Modalités de financement du crédit ouvert**

19. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2013, un montant de 125 795 325 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 du 24 décembre 2012 et selon le barème des quotes-parts pour 2013, indiqué dans sa résolution 67/238, également du 24 décembre 2012 ;

20. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 19 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 879 675 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 2 375 100 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 406 950 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 97 625 dollars ;

21. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2013 au 30 juin 2014, un montant de 377 385 975

<sup>3</sup> A/67/609.

dollars, à raison de 41 931 775 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2013 et 2014, indiqué dans sa résolution 67/238 ;

22. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 21 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 8 639 025 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 7 125 300 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 1 220 850 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 292 875 dollars ;

23. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 19 de la présente résolution la part de chacun dans le montant de 11 462 430 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2012, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 du 24 décembre 2009 et selon le barème des quotes-parts pour 2012, indiqué dans sa résolution 64/248, également du 24 décembre 2009 ;

24. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 11 462 430 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2012 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 23 ci-dessus ;

25. *Décide* que la somme de 805 700 dollars représentant l'écart négatif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2012 sera déduite des crédits correspondant au montant de 11 462 430 dollars visé aux paragraphes 23 et 24 ci-dessus ;

26. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

27. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

28. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

29. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria ».

90<sup>e</sup> séance plénière  
28 juin 2013